

Code Civil

Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.

Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 : On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde.

Le père et la mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les instituteurs ou les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Loi du 5 avril 1937 (Article L 911-4 du Code de l'Education)

Article 1 : Les dispositions de l'article 1384 (paragraphe 4) du Code Civil sont modifiées de la façon suivante :

Article 2 : Dans tous les cas où la responsabilité civile des membres de l'Enseignement Public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la **Responsabilité de l'Etat** sera substituée à celle des dits membres de l'Enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant **les tribunaux civils** par la victime ou ses représentants

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique **non interdit par les règlements**, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'Enseignement Public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre l'instituteur, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ayants droits, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre le Préfet du Département.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par la présente loi sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis*.

*et pour les enfants, trois années après leur majorité